Commune de
Villaz

RÈGLEMENT SUR LA DÉTENTION ET L'IMPOSITION DES CHIENS

L'Assemblée communale de Villaz:

Vu :

- *La loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh; RSF 725.3) ;*
- *Le règlement d'exécution du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31) ;*
- *La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;*
- *La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICo ; RSF 632.1),*

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : Objet

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics en matière de détention des chiens et de déterminer l'imposition des chiens sur le territoire communal.

CHAPITRE 2 : Obligations du détenteur ou de la détentrice

Art. 2 Obligations du détenteur ou de la détentrice

[1] Le détenteur ou la détentrice d'un chien est tenu (e) de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

[2] Il ou elle annonce sans attendre, au contrôle des habitants de la commune, sa qualité de détenteur ou détentrice de chien, de même que toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données AMICUS.

CHAPITRE 3 : Police des chiens

Art. 3 En général (art. 35 et 36 LDCh)

[1] La personne qui détient un chien doit éduquer son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.

[2] Il est interdit, en particulier, d'incommoder des passants et des passantes avec un chien.

Art. 4 Chiens errants (art. 14 et 22 LDCh)

[1] Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.

[2] Il est interdit de laisser son chien errer sur le territoire communal.

[3] Lorsqu'il apprend qu'un chien erre sur son territoire, le Conseil communal entreprend toute mesure afin d'en identifier le détenteur ou la détentrice. S'il n'y parvient pas, il signale le chien errant au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : le Service) ou, à défaut, à la police.

Art. 5 Chiens dangereux
a) Mesures de prévention (art. 24 LDCh)

[1] Lorsqu'il apprend qu'un chien a adopté un comportement agressif, le Conseil communal prend envers le détenteur ou la détentrice domicilié (e) sur son territoire les mesures de prévention nécessaires.

[2] Il peut, notamment :
a) entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien
b) entendre le détenteur ou la détentrice et examiner avec cette personne s'il y a lieu de prendre des mesures particulières
c) avertir le détenteur ou la détentrice que, en cas de récidive, le chien sera signalé au Service
d) si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes, le signaler immédiatement au Service.

Art. 6 b) Signalement (art. 25 LDCh)

Le Conseil communal est tenu de signaler au Service tout chien :
a) ayant blessé une personne
b) ayant gravement blessé un animal
c) présentant des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme.

Art. 7 Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse (art. 30 LDCh)

[1] Les chiens sont interdits dans les lieux suivants :

⇒ Les cimetières
⇒ Les salles communales
⇒ Les cours d'école
⇒ Les places de jeux

[2] Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :

⇒ Sur toutes les voies publiques situées dans les quartiers d'habitation
⇒ Sur les aires réservées aux spectateurs des places de sport

[3] Ces restrictions ne sont pas applicables aux chiens d'aide ni aux chiens utilisés lors d'interventions listées à l'art. 30 al. 2 LDCH.

Art. 8 Tenue en laisse en forêt (art. 49 RDCh)

[1] Du 1er avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

[2] Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.

Art. 9 Souillures (art. 37 LDCh et 47 RDCh)

[1] Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.

[2] Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les installations communales prévues à cet effet.

Art. 10 Impact sur les cultures, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune et l'environnement (art. 38 LDCh)

[1] Le détenteur ou la détentrice veille à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie ou à la faune et à la flore sauvages.

[2] La législation sur la chasse est réservée.

CHAPITRE 4 : Impôt et Emolument

Section 1 : Impôt communal

Art. 11 Principe

[1] La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur de chiens (personne physique ou morale) domicilié dans la commune.

[2] La détention de chiens nés ou acquis durant l'année donne lieu à la perception d'un impôt annuel complet.

[3] L'impôt est facturé dans le délai de six mois à dater de la naissance ou de l'acquisition du chien.

[4] La banque de données AMICUS sert de registre fiscal pour le prélèvement de l'impôt.

Art. 12 Montant de l'impôt

Le montant de l'impôt est de CHF 70.00 par chien et par année.

Art. 13 Exonération (art. 47 LDCh et 55 RDCh)

[1] Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches, de recherches d'animaux blessés ou morts et les chiens de protection des troupeaux sont exonérés de l'impôt.

[2] Sont considérés comme chiens d'aide les chiens d'aveugles et d'handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur ou de la détentrice.

[3] Sont également exonérés les chiens de sauvetage actifs, soit les chiens chargés de sauver des personnes dans des décombres, des avalanches ou en surface, ainsi que les chiens utilisés dans le cadre du projet de prévention d'accidents par morsure.

Section 2 : Emolument communal

Art. 14

Toute annonce au sens de l'article 2 al. 2 du présent règlement donne lieu à la perception, par la commune, d'un émolument de chancellerie fixé par le Conseil communal.

CHAPITRE 5 : Sanctions pénales

Art. 15 Principe

[1] Toute contravention aux articles 2 al. 2, 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de CHF 20.- à CHF 1'000.- prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

[2] Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 16 Soustraction à l'impôt communal des chiens

[1] Toute soustraction à l'impôt communal prévu à l'article 11 du présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de CHF 20.- à CHF 1'000.- prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

[2] Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 6 : Intérêts moratoires et voies de droit

Art. 17 Intérêts moratoires

Les impôts, amendes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

Art. 18 Voies de droit
a) En général

[1] Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.

[2] La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication. En matière d'impôt, c'est l'article 19 du présent règlement qui est applicable.

[3] Les voies de droit contre une amende sont régies par les articles 15, 16 et 19 du présent règlement.

Art. 19 b) Contestation du bordereau d'impôt

[1] Le contribuable peut, dans les 30 jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

[2] En cas de perception des impôts communaux par le Service financier cantonal, les voies de droit sont celles qui s'appliquent aux impôts cantonaux correspondants.

[3] La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès la notification.

CHAPITRE 7 : Dispositions finales

Art. 20 Abrogation

Le règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens de la Commune de Villaz-St-Pierre du 11 décembre 2017 est abrogé.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'Assemblée communale du 16 avril 2021

Le Syndic :
Jacques Wicht

Commune VILLAZ

La Secrétaire :
Christiane Rime

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 07 JUIN 2021

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur